



MAIRIE
DE
PENCRAN
29800

Tél. : 02 98 85 04 42
Fax : 02 98 85 68 60

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 23 MARS 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt-trois mars, à dix-huit heures trente, en articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du CGCT, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Arvest, lieu désigné en raison de l'épidémie de Covid-19.

Présents : Stéphane HERVOIR, Céline LANGUENOU, Jean-Pierre LE BOURDON, Guylaine SENE, Gérard LE MEUR, Annick JAFFRES, François MOREAU, Patrice DENIEL, Stéphanie SIMON, Amar HEDDADI, Céline REBOUL, Solange SCHMITT, Céline PETETIN, Franck WALLON, Jennifer NOU, James TESSON, Daphné HERMES, Roméo AUNAY.

Excusé : Joachim FRAOUTI (pouvoir à Daphné HERMES)

Secrétaire de séance : Annick JAFFRES

Date de convocation : 16 mars 2021

Date d'affichage : 17 mars 2021

Monsieur le maire accueille et présente Monsieur Hervé FAYOLLE, conseiller aux décideurs locaux de la direction départementale de finances publiques qui présentera la situation financière de la commune.

1) ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 14 DECEMBRE 2020

Le procès-verbal de la réunion du 14 décembre est adopté à l'unanimité

2) APPROBATION DES COMPTES DE GESTION 2020

Monsieur Fayolle expose aux conseillers la nouvelle organisation du Service de Gestion Comptable de Landerneau (SGC). Il assure une mission de conseils au service des élus locaux.

Il présente ensuite les comptes de gestion 2020 ainsi que la situation patrimoniale de la commune au 31 décembre 2020. Il en ressort les principaux constats :

- Les atouts : politique d'équipement dynamique, bases fiscales supérieures aux moyennes, charges réelles de fonctionnement en baisse
- Les points de vigilance : niveau de réserve inférieur à la moyenne départementale, un endettement élevé, une capacité d'autofinancement nette nulle en fin d'analyse
- Mobilisation régulière de la ligne de trésorerie

Le Conseil municipal,

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2020 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Trésorier Principal accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le Trésorier a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant,

- 1) - Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020 ;
- 2) - Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2020 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;
- 3) - Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Déclare que les comptes de gestion dressés, pour l'exercice 2020 par le Trésorier Principal, visés et certifiés conformes par l'ordonnateur, n'appellent ni observation ni réserve de sa part.

Les comptes de gestion du trésorier sont adoptés à l'unanimité.

Pour : 19

3) VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2020

Monsieur le maire présente le compte administratif 2020.

Le conseil municipal :

- lui donne acte de la présentation faite des comptes administratifs,
- constate aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, des identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-après :

Budget général

- Dépenses de fonctionnement = 1 388 809.29 €
- Recettes de fonctionnement = 1 678 698.17 €
- **Excédent de fonctionnement = 289 888.88 €**

- Dépenses d'investissement = 2 040 407.36 €
- Recettes d'investissement = 1 860 671.16 €
- **Déficit d'investissement = 179 736.20 €**

Monsieur Stéphane HERVOIR, maire ne prenant pas part au vote se retire de l'assemblée.

Monsieur François MOREAU soumet le compte administratif aux voix.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le compte administratif de l'exercice 2020,

Pour : 18

4) AFFECTATION DES RESULTATS

Les dépenses de la section d'exploitation réalisées en 2020 s'élèvent à 1 388 809.29 €

Les recettes représentent 1 678 698.17 €.

Un **excédent d'exploitation de 289 888.88 €** est donc constaté.

Les dépenses de la section d'investissement sont de 2 040 407.36 €

Pour cette section, les recettes égalent 1 860 671.16 €.

La section d'investissement présente donc **un déficit de 179 736.20 €**.

Le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'affecter le résultat d'exploitation du budget de la commune 2020 comme suit :

- Affectation en totalité de l'excédent de fonctionnement en recettes de la section d'investissement sur le budget 2021 : **289 888.88 €**.

Pour : 19

5) VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2021

Le budget primitif 2021 est présenté par Stéphane HERVOIR

La section d'exploitation s'équilibre en dépenses et en recettes à **1 632 500 €**.

La section d'investissement s'équilibre en dépenses et en recettes à hauteur de **1 209 400 €**

Vu l'article L.1612.1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le projet de budget 2021 étudié en commission des finances

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 16 mars 2021

Le conseil municipal adopte le budget primitif 2021.

Pour : 19

6) SUBVENTION POUR LE CCAS

Afin de permettre au CCAS d'équilibrer son budget 2021, le maire propose à l'assemblée qu'il lui soit attribué une subvention à hauteur de 10 100 €.

Après en avoir délibéré, le conseil adopte le montant de la subvention

Pour : 19

7) VOTE DES TAUX D'IMPOSITION

FIXATION DES TAUX DE FISCALITÉ DIRECTE LOCALE POUR 2021

Conformément à la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, le Conseil Municipal fixe chaque année les taux de la fiscalité directe locale dont le produit revient à la commune.

La loi de finances pour 2020 a acté la suppression intégrale de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Depuis 2020, 80 % des foyers fiscaux ne payent plus la taxe d'habitation sur leur résidence principale.

Pour les 20 % de ménages restant, l'allègement sera de 30 % en 2021 puis de 65 % en 2022.

En 2023, plus aucun ménage ne paiera de taxe d'habitation au titre de sa résidence principale.

La taxe d'habitation demeure cependant pour les résidences secondaires et pour la taxe d'habitation sur les locaux vacants si délibération de la commune pour cette dernière. Le taux de taxe d'habitation est dorénavant figé au taux voté au titre de l'année 2019. La commune retrouvera la possibilité de moduler les taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et les logements vacants à partir de 2023.

Cette disparition du produit fiscal de la taxe d'habitation sur les résidences principales sera compensée pour les communes par **le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties perçue sur leur territoire.**

Chaque commune se verra donc transférer le taux départemental de TFB (15.97 % pour notre territoire) qui viendra s'ajouter au taux communal TFB 2020.

Un retraitement des bases locatives sera opéré par les services fiscaux lorsqu'elles s'avéreront différentes entre la commune et l'ancienne base du département afin de ne pas faire varier l'avis d'imposition payé par le redevable.

Commune par commune, les montants de taxe d'habitation ne coïncident pas forcément avec les montants de taxe foncière bâtie transférés. Afin de corriger ces inégalités, **un coefficient correcteur** sera calculé pour compenser l'éventuelle perte de ressources, ou à contrario, neutraliser la recette supplémentaire. Ce coefficient correcteur, présent sur l'état 1259 2021, s'appliquera sur les bases de foncier bâti pour assurer un produit équivalent à celui de l'ancienne TH.

A partir de 2021, le Conseil Municipal doit donc se prononcer uniquement sur la variation des taux des taxes foncières bâties et non bâties

PROPOSITION :

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer les taux de fiscalité 2021 comme suit

TAXES MÉNAGES	2020	Evolution 2021
Taxe d'habitation : gel du taux sans modulation possible	15.57 %	15.57%
Taxe foncière communale sur les propriétés bâties	16.97 %	16.97 %
Taxe foncière départementale sur les propriétés bâties	15.97 %	15.97 %
nouveau taux communal issu de la fusion des taux de foncier bâti pour 2021		16.97 % + 15.97 % = 32.94 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	43.25 %	43.25 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Fixe le taux de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties pour l'exercice 2021 à 32.94 %

- Fixe le taux de Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties pour l'exercice 2021 à 43.25 %

Pour : 19

Le maire apporte des précisions sur le budget 2021. Budget prudent et raisonnable qui respecte les consignes de la trésorerie.

Il rappelle les différents investissements et précise que la commune de Pencran reste très attractive et fait face à la dynamique démographique sans augmenter la fiscalité.

Les projets d'investissement (maison médicale, bibliothèque, voirie....) devraient être lancés dans le courant du mandat.

8) TRANSFERT DE LA COMPETENCE « ORGANISATION DE LA MOBILITE » A LA CCPLD

CONTEXTE

La Loi d'Orientation des Mobilités invite les communes et leurs EPCI à statuer sur un transfert de la compétence « Organisation de la Mobilité » avant le 31 mars 2021, pour un exercice effectif au 1er juillet 2021. Dans le cas contraire, c'est la Région qui devient compétente en la matière sur le territoire de la Communauté. Le Conseil de Communauté du 11 février 2021 a lancé la procédure de transfert de compétence par un vote favorable à l'unanimité. Au regard de l'article L5211-17 du CGCT, les Conseils Municipaux disposent d'un délai de trois mois pour délibérer à leur tour, à compter de la notification de la délibération de la Communauté au maire.

C'est à ce titre qu'il est demandé au Conseil Municipal de délibérer sur ce transfert de cette compétence.

ENJEUX PARTAGES DU TERRITOIRE EN MATIERE DE MOBILITE

La Communauté, en lien avec les Communes, s'inscrit depuis plusieurs années dans le cadre de réflexions relatives à la mobilité. Plusieurs variables contextuelles ont récemment favorisé l'émergence d'une forte volonté politique en faveur de la construction d'une stratégie mobilité à l'échelle du territoire communautaire, et la possibilité d'opérer un transfert de la compétence « Organisation de la mobilité » à la Communauté. A l'occasion du précédent et du nouveau mandat,

les élus ont exprimé la volonté de construire une véritable stratégie mobilité, permettant de répondre aux enjeux du territoire de manière plus efficace.

LE CHAMP DE LA COMPETENCE TRANSFEREE

Champ de la compétence

Pour l'ensemble de ces raisons, il est proposé que la Commune transfère à la Communauté la compétence « **Organisation de la mobilité** », telle que décrite à l'article L. 1231-1-1-I du Code Général des Transports créé par la loi d'orientation des mobilités (art.8 (V)), et soit compétente pour :

1. Organiser des services réguliers de transport public de personnes ;
2. Organiser des services à la demande de transport public de personnes ;
3. Organiser des services de transport scolaire définis aux articles L. 3111-7 à L. 3111-10, dans les cas prévus au quatrième alinéa de l'article L. 3111-7 et à l'article L. 3111-8
4. Organiser des services relatifs aux mobilités actives définies à l'article L. 1271-1 ou contribuer au développement de ces mobilités ;
5. Organiser des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribuer au développement de ces usages ;

La Communauté peut également :

1. Offrir un service de conseil et d'accompagnement individualisé à la mobilité destiné aux personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale ainsi qu'à celles en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite ;
2. Mettre en place un service de conseil en mobilité destiné aux employeurs et aux gestionnaires d'activités générant des flux de déplacements importants ;
3. Organiser ou contribuer au développement des services de transport de marchandises et de logistique urbaine, en cas d'inexistence, d'insuffisance ou d'inadaptation de l'offre privée, afin de réduire la congestion urbaine ainsi que les pollutions et les nuisances affectant l'environnement.

Cette compétence est réputée non-sécable, c'est-à-dire qu'elle est transférée en bloc et pour l'ensemble des champs tels qu'inscrits ci-dessus.

Aucun de ces champs transférés ne doit être obligatoirement mis en œuvre : la Loi d'Orientation des Mobilités laisse la possibilité à la Communauté, en lien avec les Communes, de décider de la pertinence de mise en œuvre ou non de ces champs, en fonction des enjeux et des besoins identifiés sur le territoire.

Les champs non-concernés par la compétence

- L'organisation de tout service de transport qui dépasse le ressort territorial de la Communauté (pour lesquels la Région, en tant qu'Autorité Organisatrice Régionale de la Mobilité est compétente).
- Les modalités de coopération en matière d'intermodalité (articulation des dessertes, des horaires, des tarifications, des systèmes d'information, création et l'aménagement des pôles d'échanges multimodaux...) qui sont organisées par la Région, au titre de cheffe de file des mobilités à l'échelle régionale.
- L'organisation des services privés de transport routier non urbain de personnes au sens du Décret n°87-242 du 7 avril 1987 :
 - les transports organisés par des collectivités territoriales ou leurs groupements pour des catégories particulières d'administrés, dans le cadre d'activités relevant de leurs compétences propres, à l'exclusion de tout déplacement à caractère touristique ;
 - les transports organisés par les établissements publics communaux accueillant des personnes âgées, les établissements d'éducation spéciale, les établissements d'hébergement pour adultes handicapés et personnes âgées et les institutions de travail protégé pour les personnes qui y sont accueillies, à l'exclusion de tout déplacement à caractère touristique ;
- les aménagements liés à la mobilité, qui relèvent de la compétence voirie communale.

Dispositions spécifiques de la loi d'orientation des mobilités relatives au transport scolaire

La Région est aujourd'hui compétente pour les services de transport scolaires (L.3111-7 du Code des Transports).

La LOM prévoit une disposition spécifique permettant que le service de transport scolaire ne soit transféré à la Communauté de Communes AOM qu'à sa demande, et dans un délai convenu avec la Région (L3111 – 5 et L.3111-7 du Code des Transports).

La CCPLD ne demande pas, pour le moment, à se substituer à la Région Bretagne dans l'exécution des services de transport scolaire que celle-ci assure actuellement dans le ressort de son périmètre ; elle conserve néanmoins la capacité de le faire à l'avenir conformément aux dispositions de l'article L. 3111 – 5 du Code des Transports.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211 – 17 et L.5211 – 5 ;
Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'Orientation des Mobilité et notamment son article 8 tel que modifié par l'ordonnance n°2020 – 391 du 1^{er} avril 2020 ;

Vu les réunions de secteurs du 15 et 16 décembre 2020 qui ont permis de dégager un consensus sur l'opportunité de transférer cette compétence à la Communauté,

Vu la réunion du 14 janvier 2021 en présence des maires des Communes ou de leurs représentants, actant les enjeux et les modalités du transfert de compétence Mobilité,

Vu la délibération de la Communauté n°DCC2021_008, du 11 février 2021,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir pris connaissance de la délibération de la Communauté de Communes en date du 11 Février 2021,

Approuve le transfert de la compétence « Organisation de la Mobilité » au sens de l'article L. 1231-1-1.-I du Code Général des Transports créé par la loi d'orientation des mobilité (art.8 (V)), effective au 1er juillet 2021 à la Communauté de Communes du Pays de Landerneau Daoulas, Ne demande pas, pour le moment, à ce que la Communauté se substitue à la Région Bretagne dans l'exécution des services de transport scolaire que celle-ci assure actuellement dans le ressort de son périmètre ; la Communauté conserve néanmoins la capacité de le faire à l'avenir conformément aux dispositions de l'article L. 3111 – 5 du Code des Transports.

Pour : 19

9) QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Néant

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 07

Affiché à la porte de la mairie le jeudi 25 mars 2021

Le Maire

Stéphane Hervoir

Signature des conseillers pour validation du conseil municipal du mardi 23 mars 2021

HERVOIR Stéphane	LANGUENNOU Céline	LE BOURDON Jean-Pierre
SÉNÉ Guylaine	LE MEUR Gérard	JAFFRÈS Annick
MOREAU François	DENIEL Patrice	SIMON Stéphanie
HEDDADI Amar	REBOUL Céline	SCHMITT Solange
FRAOUTI Joachim <i>Pouvoir à Daphné HERMES</i>	PETETIN Céline	WALLON Franck
NOU Jennifer	TESSON James	HERMES Daphné
AUNAY Roméo		